

Lorsqu'elle est souscrite à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des Sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des Sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des Sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat

Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives n°7.407.369 :

- souscrit par CONTITRADE, Société par actions simplifiées au capital de 862.500 €, immatriculée sous le numéro 394479034 pour le compte des clients des points de vente BESTDRIVE
- auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixe, identifiée sous le numéro unique 775 652 126 RCS Le Mans et MMA IARD, S.A. au capital social de 537.052.368 €, identifiée sous le numéro unique 440 048 882 RCS Le Mans, ces sociétés ayant leur siège social au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur »), sociétés régies par le Code des assurances. MMA est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Tailbout, 75436 Paris Cedex 9.
- par l'intermédiaire et géré par SPHINX AFFINITY, société par actions simplifiée au capital de 1 €, dont le siège social est situé 69 route de Montfavet, 84000 AVIGNON et immatriculée sous le n° 512 785 106 RCS Avignon et au Registre des Intermédiaires d'Assurance sous le numéro 09 051 594 ([www.urias.fr](http://www.urias.fr)).

## 1. DEFINITIONS

**ASSURE :** Toute personne physique majeure ou morale possédant une adresse mail, ayant acheté simultanément au minimum (deux) pneumatiques neufs, dans un centre de distribution et de montage agréé en France Métropolitaine (Corse et Principauté de Monaco incluse) de l'enseigne BESTDRIVE installés sur un véhicule immatriculé en France Métropolitaine (Corse et Principauté de Monaco), et ayant adhéré au programme de fidélité BestClub de BESTDRIVE intégrant la présente garantie.

**ANNEE DE GARANTIE :** période de 12 mois courant à compter de la prise d'effet de la garantie, reconduite par période de 12 mois à l'échéance de la garantie.

**CENTRE DE DISTRIBUTION ET DE MONTAGE AGRE :** établissement du réseau BESTDRIVE vendant et installant sur les véhicules des pneumatiques.

**CREVAISON :** tout échappement d'air, dégonflement ou éclatement d'un pneumatique garanti, qui rend impossible l'utilisation du véhicule garanti dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule garanti sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage sur place et/ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**DOMMAGE ACCIDENTEL AU PNEUMATIQUE :** détérioration partielle ou totale du pneumatique le rendant inutilisable et directement consécutive à un événement soudain et fortuit (**choc, Crevaison, acte de vandalisme**). Les vices cachés et non-conformités inhérents au pneumatique ne constituent pas des dommages accidentels.

**DEPLACEMENT GARANTI :** tout déplacement privé ou professionnel à bord du véhicule garanti pendant toute la durée de validité de la garantie.

**DOMICILE :** lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré indiqué dans son espace personnel lors de l'activation de son programme de fidélité sur le site internet [www.bestdrive.fr](http://www.bestdrive.fr), rubrique BestClub. Il est situé en France métropolitaine (Corse et Principauté de Monaco incluse).

**FACTURE D'ACHAT :** document établi par le centre de distribution et de montage qui aura vendu au client les pneumatiques et l'adhésion au programme BestClub sur lequel sont expressément désignés :

- Le bénéficiaire (nom, prénom, adresse) des garanties décrites dans la Notice d'information,
- les références du véhicule sur lequel les pneus auront été installés (marque, modèle, numéro d'immatriculation), le nombre de pneumatiques achetés, les références des pneumatiques achetés (marque, modèle et dimension), le train (avant ou arrière) sur lequel auront été montés les pneumatiques achetés et la date d'achat des pneumatiques,
- l'achat de son adhésion au programme de fidélité, matérialisé par une ligne de facturation du coût d'adhésion au programme de fidélité BestClub, ainsi qu'une étiquette d'adhésion au programme BestClub collée sur cette facture et signée par le Bénéficiaire.

**FACTURE DE REMPLACEMENT :** document établi par le centre de distribution et de montage qui aura réalisé le remplacement du(es) pneumatique(s) sinistré(s), sur lequel sont expressément désignés :

- L'Assuré (nom, prénom, adresse),
- les références du véhicule sur lequel les pneumatiques auront été remplacés (marque, modèle, numéro d'immatriculation), le nombre de pneumatiques remplacés, les références des pneumatiques remplacés (marque, modèle et dimension), le train (avant ou arrière) sur lequel auront été montés les pneumatiques remplacés et la date de remplacement des pneumatiques.

**FACTURE DE REPARATION :** document établi par le centre de distribution et de montage qui aura réalisé la réparation du(es) pneumatique(s) sinistré(s), sur lequel sont expressément désignés :

- L'Assuré (nom, prénom, adresse),
- les références du véhicule sur lequel les pneumatiques auront été réparés (marque, modèle, numéro d'immatriculation), le nombre de pneumatiques réparés, le train (avant ou arrière) sur lequel auront été réparés les pneumatiques et la date de réparation des pneumatiques.

**MECONTENTEMENT :** Incompréhension définitive de l'Assuré ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

**NOTICE D'INFORMATION :** le document d'assurance communiqué à l'Assuré qui décrit précisément les garanties, les exclusions de garantie ainsi que les obligations réciproques des parties.

**PNEUMATIQUE ASSURE :** bandage solide souple de forme torique formé de gomme et autres matériaux, qui entoure une roue et assure le contact entre un véhicule terrestre et le sol, de type tourisme été ou hiver, 4X4 ou camionnette ou Runflat montés sur les véhicules garanti et identifiés dans la Facture D'Achat.

**PNEUMATIQUE TYPE RUNFLAT :** Pneumatique dont la technologie lui permet en cas de perte de pression de compenser cette perte de pression par la capacité de ce pneumatique à porter la charge du véhicule sur une certaine distance (80km) et à une certaine vitesse (80km/h).

**PNEUMATIQUE DE REMPLACEMENT :** Pneumatique neuf de type identique au pneumatique sinistré c'est-à-dire correspondant à la même catégorie d'utilisation, marque, appellation commerciale, dimension, structure (D, R ou B), indice de capacité de charge et au même code vitesse ; ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant au minimum des caractéristiques techniques semblables au Pneumatique Assuré.

**RECLAMATION :** Déclaration actant par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

**SINISTRE :** Détérioration totale ou partielle du/des Pneumatique(s) Assuré(s), intervenant en cours de garantie, dont la cause est extérieure au pneumatique, intervenue à la suite d'un des événements soudains et imprévus listés à l'article 2.1.

**USAGE :** tout trajet effectué par l'Assuré avec le véhicule garanti. Sont exclus les usages du véhicule garanti au titre de la location Sans Chauffeur, du transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs.

**VANDALISME :** toute atteinte volontaire au Pneumatique Assuré par quelque moyen que ce soit le rendant inutilisable, déclarée auprès des autorités de police compétentes et de l'assureur du véhicule Garanti.

**VEHICULE GARANTI :** véhicule terrestre à moteur - dont les références sont désignées sur la facture d'achat des pneumatiques, indiquées dans l'espace personnel de l'Assuré lors de l'activation de son programme de fidélité sur le site internet [www.bestdrive.fr](http://www.bestdrive.fr), rubrique BestClub - équipé de 4 roues, immatriculé en France Métropolitaine (Corse et Principauté de Monaco incluse) et ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 Tonnes. Sont exclus les véhicules de collection ou de compétition, les remorques, les caravanes.

## 2. CONTENU DE LA GARANTIE BESTCLUB

### 2.1. LA GARANTIE

La présente garantie d'assurance BestClub a pour objet de garantir, à l'Assuré, le versement d'une indemnité destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais de réparation en cas de Crevaison, choc contre une bordure de trottoir, choc contre un objet sur la chaussée, Nid de poule, passage sur une chaussée endommagée, acte de vandalisme intervenant sur le ou les Pneumatiques Assurés installés sur le train désigné sur la Facture d'Achat et/ou lors de l'activation de la présente garantie d'assurance BestClub (cf. article 4.1 ci-dessous). En cas d'impossibilité de réparer le Pneumatique Assuré, l'assureur prendra en charge le coût de remplacement de celui-ci.

Lorsque le pneumatique sinistré ne peut être remplacé par un pneumatique de type identique ou bien lorsque la différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu dépasse 5 millimètres, il sera procédé au remplacement sur le même essieu des deux pneumatiques de caractéristiques techniques équivalentes sous réserve que les deux aient été garantis.

Sont compris dans la garantie :

- les frais de réparation du pneumatique et comprenant
- son examen intérieur et extérieur,
- sa réparation (fournitures et main d'œuvre incluses),
- le démontage remontage sur la roue,
- l'équilibrage des pneumatiques.

Ou

- les frais de remplacement du ou des pneumatiques comprenant
- le démontage, le montage, l'équilibrage,
- le coût du ou des Pneumatiques de Remplacement.

Les limites de prises en charge sont celles figurant à l'article 2.2 ci-après

La garantie est limitée à un Sinistre par Année de garantie et par type d'intervention (réparation ou remplacement).

Les conditions du présent Contrat sont opposables à chaque personne ayant la qualité d'Assuré, comme défini ci-dessus.

Cette garantie est distincte et ne fait obstacle, ni à la garantie légale des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code Civil ni à la garantie légale de conformité des articles L.211-4 et suivants du Code de la Consommation. Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles professionnelles contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurances.

### 2.2. LE MONTANT DE L'INDEMNITE

La présente garantie d'assurance BestClub a pour objet de garantir, à l'Assuré le versement :

– soit d'une indemnité forfaitaire de 30 EUR TTC maximum destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais de réparation dans le cas d'une Crevaison réparable.

– soit d'une indemnité forfaitaire de 150 EUR TTC maximum (ou 300 € si l'Assuré a souscrit à l'option PREMIUM – cf. article 4.2) destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais de remplacement du ou des Pneumatiques Assurés endommagés suite à une Crevaison non réparable ou à un acte de Vandalisme, par un ou des Pneumatique(s) de Remplacement neufs (s) de marque, modèle et dimensions identiques qui devra (devront) être installé(s) sur le même train que celui désigné sur la facture d'achat. Si la référence du (des) pneumatique(s) inutilisable(s) n'est plus fabriquée ou indisponible, l'Assuré pourra opter pour un (des) pneumatique(s) présentant des caractéristiques similaires.

L'indemnité versée ne pourra en aucun cas être supérieure au coût du remplacement (coût du pneumatique, frais de montage et d'équilibrage inclus) du ou des pneumatiques ou au coût de la réparation.

L'ensemble des indemnités versées au titre de la garantie BestClub ne pourra être supérieur à 180 EUR TTC.

Dans le cas d'un Sinistre mettant en jeu la garantie BestClub, seule l'indemnité correspondant à la couverture de Sinistre la plus élevée sera versée.

### 2.3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

**Sont exclus de la garantie d'assurance BestClub :**

- le remplacement de pneumatiques par un ou des Pneumatique (s) d'une autre marque que celle des Pneumatiques Assurés sinistrés,
- le montage de pneumatique sur un train différent de celui désigné sur la facture d'achat et/ou lors de l'activation de la garantie d'assurance BestClub (cf article 1.2 des présentes conditions générales)
- le vol du véhicule,
- les pneumatiques montés sur une remorque ou une caravane.
- les roues de secours ou galette
- les pneumatiques dont la date de fabrication (DOT) est supérieure à 6 ans. (DOT : Department Of Transportation)
- les pneumatiques inutilisables du fait d'une hernie, de la fuite lente, du bruit, des vibrations, des problèmes de tenue de route et de comportement, de réglage de géométrie,
- les pneumatiques inutilisables en raison d'un état d'usure supérieur à 1,6 millimètre,
- les pneumatiques inutilisables du fait d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil ou à la non-conformité de l'article L.211-4 du Code de la consommation,
- les pneumatiques inutilisables en raison d'un usage non conforme aux normes édictées par les fabricants ou le code de la route,
- les Sinistres concernant un véhicule différent de celui figurant sur la Facture d'Achat des pneumatiques,
- les véhicules de collection, de compétition,
- les Sinistres survenant alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L.234-1 du Code de la Route, ou sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement ou si le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires du taux d'alcoolémie après l'accident,
- les Sinistres occasionnés par un conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire en état de validité le jour de l'accident (sauf si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier),
- les Sinistres survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.(article R.211-11.4 du Code de la route),
- les Sinistres provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- les Sinistres occasionnés lorsque le Véhicule Assuré est utilisé pour des usages de Location Sans Chauffeur, de Transport rémunéré de Marchandises ou de Voyageurs,
- les Sinistres causés au pneumatique par le feu, les hydrocarbures,
- les détériorations commises par des membres de la famille de l'Assuré vivant sous son toit ou avec leur complicité,
- les Sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule (articles L.25 et suivants du Code de la route),
- les Sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés,
- les Sinistres déclarés « Catastrophes Naturelles » ainsi que ceux relevant des garanties Forces de la Nature,
- les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou du vol du véhicule Assuré,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- les Sinistres résultant d'un montage non conforme d'un pneumatique,
- les Sinistres ou l'aggravation des Sinistres causés par des armes, ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires,
- les Sinistres survenant après que les pneumatiques ont été vendus ou après que le véhicule équipé des Pneumatiques Assurés a été cédé,
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

### 3. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE BESTCLUB

#### 3.1. DELAI DE DECLARATION

Le bénéficiaire doit effectuer une déclaration de son Sinistre à SPHINX AFFINITY dans un délai de 30 jours à compter de la survenance du Sinistre (ou à compter de la date de connaissance de sa survenance).

**Si ce délai n'est pas respecté, SPHINX AFFINITY pourra opposer une déchéance de garantie (perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans les présentes conditions générales) si ce retard cause un préjudice à l'assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure.**

#### 3.2. MODES DE DECLARATION

La déclaration doit être effectuée par l'Assuré depuis son espace personnel BestClub accessible depuis le site internet [www.bestdrive.fr](http://www.bestdrive.fr), rubrique BestClub puis rubrique « déclarer un Sinistre » ou par courrier à SPHINX AFFINITY, service BestClub, 69 route de Montfavet – CS 20053 - 84918 AVIGNON CEDEX 9.

La déclaration de Sinistre sera enregistrée par SPHINX AFFINITY après l'activation par l'Assuré de son adhésion au programme de fidélité BestClub et la création de son espace personnel ([www.bestdrive.fr](http://www.bestdrive.fr), rubrique BestClub), ou adressée par courrier à l'adresse du gestionnaire.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part du Bénéficiaire, dont la mauvaise foi n'est pas établie, constatés par l'assureur après le Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En application de l'article L.121-4 du Code des Assurances, si le bénéficiaire est Assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, il doit

communiquer immédiatement à SPHINX AFFINITY les coordonnées des autres assureurs.

### 3.3. JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DECLARATION

L'Assuré s'engage à faire parvenir à SPHINX AFFINITY, par téléchargement depuis son espace personnel ([www.bestdrive.fr](http://www.bestdrive.fr), rubrique BestClub, puis rubrique « déclarer un Sinistre ») ou envoyer par courrier à SPHINX AFFINITY service BestClub, 69 route de Montfavet – CS 20053 - 84918 AVIGNON CEDEX 9, les documents suivants :

- copie de la Facture d'Achat des Pneumatiques Assurés,
- le certificat de dommages au(x) pneumatique(s) complété et signé par le Centre de distribution et de montage agréé qui aura effectué le remplacement ou la réparation,
- en cas de Crevaison réparable, copie de la Facture de Réparation du ou des pneumatique(s), en cas de Crevaison non réparable, copie de la Facture de Remplacement du ou des pneumatiques,
- en cas d'acte de Vandalisme, copie de la déclaration aux autorités de police.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

A réception de ces documents, uniquement dans le cas d'une Crevaison non réparable, et sous réserve d'avoir pu enregistrer la déclaration du Sinistre, SPHINX AFFINITY fera parvenir à l'Assuré, par mail ou par courrier, une déclaration sur l'honneur qu'il devra retournée complétée, datée et signée à SPHINX AFFINITY soit par retour de mail, soit en la téléchargeant dans son espace personnel dans la rubrique « déclarer un Sinistre, soit par courrier.

### 3.4. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

**AVANT TOUT ENGAGEMENT DE FRAIS D'INTERVENTION, l'Assuré devra demander au professionnel en charge du véhicule de compléter le certificat de dommage au pneu.**

La constatation du Sinistre (pneu non réparable nécessitant son remplacement ou réparation du pneu) est confiée de préférence au Centre de distribution et de montage agréé. L'Assuré devra, à cet effet, faire signer au Centre de distribution et de montage agréé effectuant le remplacement du ou des pneus, un certificat de dommages au pneu. L'Assuré pourra se procurer ce document sur le site internet [www.bestdrive.fr](http://www.bestdrive.fr), dans la rubrique BestClub, puis espace personnel ou sur simple demande à SPHINX AFFINITY, service BestClub, par courrier ou dans son centre best drive.

Dès qu'il est en possession de la totalité des pièces envoyées par l'Assuré, SPHINX AFFINITY étudie la prise en charge du Sinistre.

L'Assuré pourra obtenir toutes informations concernant la présente garantie ou sur la gestion d'un Sinistre depuis son espace personnel ([www.bestdrive.fr](http://www.bestdrive.fr), rubrique BestClub, puis rubrique « déclarer un Sinistre » de son espace personnel, ou en écrivant à SPHINX AFFINITY, service BestClub, 69 route de Montfavet – CS 20053, 84918 AVIGNON CEDEX 9, par téléphone en composant le 09.70.72.26.30 ou par mail à l'adresse : [info@sphinx-affinity.fr](mailto:info@sphinx-affinity.fr)

La Compagnie peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le préjudice et juger du caractère contractuel ou non de celui-ci.

### 3.5. CONDITION DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées directement à l'Assuré par SPHINX AFFINITY, service BestClub. Le versement interviendra en cas d'accord de prise en charge, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées à l'Assuré.

## 4. DISPOSITIONS GENERALES

### 4.1. ACTIVATION DE L'ASSURANCE BESTCLUB

Après lecture de la présente Fiche d'Information Précontractuelle valant Notice d'Information, le client adhère au programme de fidélité BestClub lors de l'achat de pneumatiques dans un Centre de distribution et de montage agréé et procède au complet règlement de la Facture d'Achat sur laquelle figure sa demande d'adhésion au programme de fidélité BestClub. Le montant de la cotisation au programme de fidélité BestClub figure sur la Facture d'Achat. Il est remis au client un livret d'adhésion comportant un code secret personnel d'activation de son programme de fidélité, code qu'il doit saisir sur le site internet [www.bestdrive.fr](http://www.bestdrive.fr), rubrique BestClub afin d'activer son adhésion au programme en créant et complétant son espace personnel. Le paiement de la garantie est effectif lors de son adhésion au programme de fidélité.

### 4.2. option premium à l'ASSURANCE BESTCLUB

Le client pourra, lors de l'activation de son adhésion au programme de fidélité BestClub et uniquement à cette occasion, souscrire à l'option PREMIUM de l'assurance BestClub directement depuis le site internet [www.bestdrive.fr](http://www.bestdrive.fr), rubrique BestClub.

Cette option PREMIUM lui permet de bénéficier du doublement de son plafond d'indemnisation (soit 300 € par Sinistre) uniquement en cas de Crevaison non réparable.

L'Assuré règlera, depuis le site internet, une prime d'assurance de 10 € TAC (taxe assurance incluse) à Sphinx Affinity qui lui fera parvenir par mail, un certificat d'adhésion à cette option, à l'adresse mail qu'il aura indiquée lors de l'activation de son adhésion au programme BestClub.

L'ensemble des présentes conditions générales s'appliquent dans le cadre de l'adhésion à cette option PREMIUM à l'assurance BestClub.

### 4.3. VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent sans franchise kilométrique en cas de dommage(s) au(x) pneumatique(s) survenu en France Métropolitaine ainsi que dans tous les pays de la carte verte.

### 4.4. PRISE D'EFFET – DUREE - FIN DE LA GARANTIE D'ASSURANCE BESTCLUB

#### 4.4.1. PRISE D'EFFET

La garantie définie dans les présentes Conditions Générales prend effet à la date d'adhésion au programme de fidélité BestClub, avec l'accord de l'Assuré, sous réserve de l'encaissement effectif par SPHINX AFFINITY de la cotisation correspondante à l'assurance BestClub.

#### 4.4.2. PERIODE DE GARANTIE

La durée de l'assurance est de 24 mois, sous réserve de la faculté de résiliation prévue par l'article 113-12 alinéa 2 du Code des assurances.

#### 4.4.3. RESILIATION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

1- Cas de résiliation : La Garantie peut en outre être résiliée dans les cas suivants :

- par l'Assureur
  - en cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances)
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'adhésion (Article L.113-9 du Code des assurances),
- de plein droit

- en cas de perte totale du Véhicule Garanti résultant d'un événement non garanti (Article L. 121-9 du Code des assurances),
- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du Véhicule Garanti dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des assurances),

## 2- Modalités de résiliation

L'Assuré a la faculté de résilier sa garantie (Article L. 113-14 du Code des assurances) :

- par déclaration faite contre récépissé au siège social du Gestionnaire : **SPHINX AFFINITY service BestClub, 69 route de Montfavet – CS 20053 - 84918 AVIGNON CEDEX 9.**
- par lettre recommandée ou, par acte extra-judiciaire adressée au gestionnaire.
- par tout support durable.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier Domicile connu.

## 3- Remboursement de la prime

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance et sous réserve qu'il n'y ait eu aucune mise en œuvre de la Garantie, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assuré.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances).

### 4.4.4. FACULTE DE RENONCIATION

Lorsqu'elle est souscrite à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, l'Assuré peut résilier l'assurance BestClub :

- en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L.112-9 du Code des assurances en vertu duquel l'Assuré personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son Domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui souscrit dans ce cadre une adhésion, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
- en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L.112-2-1 du Code des assurances dans le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion ou de la réception des documents contractuels ( si cette réception est postérieure à la souscription à distance) sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. **Le cas échéant, si une cotisation a été encaissée, la cotisation sera remboursée déduction faite du prorata de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'adhésion et la date de résiliation.**

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la garantie BestClub, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée à **SPHINX AFFINITY, service BestClub, 69 route de Montfavet, – CS 20053 - 84918 AVIGNON CEDEX 9.**

En cas de renonciation dans ces conditions, le remboursement de la prime interviendra dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Avec l'accord de l'Assuré, la Garantie prenant effet immédiatement, le droit de renonciation ne peut plus être exercé une fois qu'une déclaration de Sinistre a été adressée au Gestionnaire au titre de la présente Garantie.

### Modèle de courrier pour l'exercice du droit de renonciation :

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) (*Nom et Prénom du Bénéficiaire/Assuré*), demeurant à (*Domicile principal*), ai l'honneur de vous informer que je renonce au bénéfice de la garantie BestClub (conditions générales n° .....), incluse dans mon adhésion n° \_\_\_\_\_ au programme de fidélité BestClub, que j'ai contractée le (*date*).

(*Si des cotisations ont été perçues*) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

A : (*Indiquer le lieu*)

Le : (*Indiquez la date*)

Signature

## 4.5. RECLAMATIONS

### 4.5.1. RECLAMATION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION, DE GESTION DE L'ADHESION

L'Assuré peut adresser une réclamation au service Qualité : **SPHINX AFFINITY, service BestClub, 69 route de Montfavet – CS 20053 – 84918 AVIGNON CEDEX 9.** Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. L'Assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

### 4.5.2. RECLAMATION CONCERNANT LE TRAITEMENT DU SINISTRE

Toute réclamation portant sur une prestation le traitement d'un Sinistre doit être formulée dans un premier temps auprès du service chargé de la gestion du dossier Sinistre : **SPHINX AFFINITY, service BestClub, 69 route de Montfavet - CS 20053, 84918 AVIGNON CEDEX 9.** L'Assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

### 4.5.3. SI LA REPONSE APPOREE A LA RECLAMATION NE SATISFAIT PAS L'ASSURE

Si son Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le service RECLAMATION – MMA – COVEA AFFINITY, 14 boulevard Alexandre et Marie OYON - 72030 Le Mans Cedex 09.

Le Service RECLAMATION – MMA – COVEA AFFINITY, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, l'Adhérent aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur : **Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75 441 Paris cedex 09.**

En cas d'échec de cette démarche, l'Adhérent conserve naturellement l'intégralité de ses droits d'agir en justice.

## 4.6. LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis à la Loi française.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales seront soumises aux tribunaux dans le ressort desquels se situe le Domicile de l'Assuré ou le siège social de l'assureur.

## 4.7. PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances ci-dessous reproduits. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice,

même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L.114-1 du Code des assurances :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

**Article L.114-2 du Code des assurances :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L.114-3 du Code des assurances :** Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 4.8. SUBROGATION

MMA est subrogée, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable.

**Si la subrogation ne peut, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de MMA, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où la subrogation aurait pu s'exercer.**

## 4.9. CONTROLE

MMA IARD et SPHINX AFFINITY sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitebut, 75436 Paris cedex 09.

## 4.10. COURRIERS ELECTRONIQUES

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, de sa mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique auprès du Gestionnaire.

## 4.11. INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré est informé du caractère obligatoire de ses réponses aux questions formulées par l'Assureur.

L'Assureur est le responsable du traitement des données personnelles que l'Assuré a communiquées à l'Assureur ou ses mandataires (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) pour les besoins de l'adhésion de l'Assuré à la Garantie et sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat d'assurance et peuvent être également utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Ces données personnelles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités publiques compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les mêmes données personnelles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'Assureur et de ses mandataires dans le cadre de la gestion des Sinistres de l'Assuré.

Elles pourront être utilisées par les mandataires de l'Assureur, ses réassureurs, ses partenaires et organismes professionnels.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression et d'opposition sur les données personnelles le concernant qu'il peut exercer en contactant le Gestionnaire par e-mail à [info@sphinx-affinity.fr](mailto:info@sphinx-affinity.fr) ou par courrier **SPHINX AFFINITY, service BestClub, 69 route de Montfavet – CS 20053 – 84918 AVIGNON CEDEX 9**